Gemeng **Feelen**

Ministère des Affaires intérieures		
Entrée: 24 JUIL. 2024		
84	9xf0906	

Extrait du registre aux délibérations du conseil communal de Feulen

---

Séance publique du 18 juillet 2024

Date de l'annonce publique de la séance : 11 juillet 2024
Date de la convocation des conseillers : 11 juillet 2024

Présents: F. Mergen, bourgmestre, A. Hansen, F. Schank, échevins ;
L. Bernard, R. Etgen, M. Goethals, T. Kohn, L. Stockreiser-Heinen, C. Wilmes, conseillers;
E. Krier, secrétaire communal

Excusés: /

Point de l'ordre du jour: 01

Objet : Règlement communal relatif à la gestion des déchets assurée par le Syndicat intercommunal pour la gestion des déchets ménagers du nord et du centre, en abrégé SIDEC

Le conseil communal,

Vu l'article 107 de la Constitution ;

Vu les articles 49 et 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités ;

Vu l'article 3, titre XI, du décret des 16 – 24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu l'article 46 du décret du 19-22 juillet 1791 relatif à l'organisation d'une police municipale et correctionnelle ;

Vu la loi modifiée du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique ;

Vu la loi du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la santé telle que modifiée par la loi du 24 novembre 2015 ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et plus particulièrement l'article 106 ;
Vu le règlement grand-ducal du 1er décembre 1993 relatif à l'aménagement et à la gestion des parcs à conteneurs ;

Vu la loi modifiée du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu la loi 18 juillet 2018 sur la police grand-ducale ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 15 novembre 2021 portant approbation des statuts modifiés du Syndicat intercommunal pour la gestion des déchets ménagers du nord et du centre, en abrégé le SIDEC ;

Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets et notamment son article 20 ;

Considérant l'avis du médecin de la Direction de la Santé ayant l'installation sanitaire dans ses attributions du 12 juin 2024 ;

Considérant l'avis de l'Administration de l'environnement du 14 juin 2024 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

décide avec toutes les voix :

d'approuver le règlement communal relatif à la gestion des déchets suivant:

Article 1er : Objet

L'objet du présent règlement est la prévention et la gestion des déchets qui sont du ressort de la commune conformément à l'article 20 de la loi modifiée 21 mars 2012 relative aux déchets (ci-après « loi du 21 mars 2012 ») et qui ont été déléguées au SIDEC par ses communes-membres.
Les objectifs de la gestion des déchets sont par ordre de priorité :

- La prévention ;
- La préparation à la réutilisation ;
- Le recyclage ;
- Toute autre valorisation, notamment valorisation énergétique ;
- L'élimination

Article 2 : Prescriptions techniques

Des prescriptions techniques nécessaires à l'exécution du présent règlement figurent en annexe.

Article 3 : Champ d'application

Le présent règlement est applicable à tous les producteurs ou détenteurs de déchets se trouvant sur le territoire de la commune, ceci pour tout type de déchets dont les communes ont l'obligation légale d'assumer la gestion, laquelle a été déléguée au SIDEC. Ne font toutefois pas partie du champ d'application du présent règlement toutes les catégories de déchets qui sont explicitement exclus par les prescriptions techniques.

Article 4 : Définitions

Les définitions suivantes correspondent à celles précisées dans la loi du 21 mars 2012 :

1) « biodéchets » : les déchets biodégradables de jardin ou de parc, les déchets alimentaires ou de cuisine provenant des ménages, des bureaux, des restaurants, du commerce de gros, des cantines, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que les déchets comparables provenant des usines de transformation de denrées alimentaires ;
2) « centre de ressources » : une infrastructure fixe ouverte au public, destinée à la collecte séparée de produits en vue de leur réemploi et de déchets municipaux en vue de leur préparation à la réutilisation, recyclage de qualité élevée, autres formes de valorisation et élimination ainsi qu'à la sensibilisation et à l'information du public sur la gestion des déchets et des ressources;
3) « collecte » : le ramassage des déchets en porte-à-porte ou l'apport volontaire, y compris leur tri et stockage préliminaires, en vue de leur transport vers une installation de traitement des déchets;

4) « collecte séparée » : une collecte dans le cadre de laquelle un flux de déchets est conservé séparément en fonction de son type et de sa nature afin de faciliter un traitement spécifique;
5) « courtier » : toute entreprise qui organise la valorisation ou l'élimination de déchets pour le compte de tiers, y compris les courtiers qui ne prennent pas physiquement possession des déchets;
6) « déchets » : toute substance ou tout objet dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire;
7) « déchets alimentaires »: toutes les denrées alimentaires au sens de l'article 2 du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires qui sont devenues des déchets;
8) « déchets encombrants » : les déchets municipaux ménagers solides dont les dimensions ne permettent pas le ramassage moyennant les mêmes récipients que ceux destinés à la collecte des autres déchets municipaux ménagers;
9) « déchets inertes » : les déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. La production totale de lixiviats et la teneur des déchets en polluants ainsi que l'écotoxicité des lixiviats doivent être négligeables et, en particulier, ne doivent pas porter atteinte à la qualité des eaux de surface ou des eaux souterraines ;
10) « déchets municipaux » : les déchets en mélange et les déchets collectés séparément:
    a. provenant des ménages, y compris le papier et le carton, le verre, les métaux, les matières plastiques, les biodéchets, le bois, les textiles, les emballages, les déchets d'équipements électriques et électroniques, les déchets de piles et d'accumulateurs, ainsi que les déchets encombrants, y compris les matelas et les meubles,
    b. provenant d'autres sources lorsque ces déchets sont similaires par leur nature et leur composition aux déchets provenant des ménages.

Les déchets municipaux n'incluent pas les déchets provenant de la production, de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche, des fosses septiques et des réseaux d'égouts et des stations d'épuration, y compris les boues d'épuration, les véhicules hors d'usage ou les déchets de construction et de déconstruction.
Cette définition est sans préjudice de la répartition des compétences en matière de gestion des déchets entre les acteurs publics et privés ;

11) « déchets municipaux ménagers » : Les déchets municipaux provenant:
    a. des ménages;
    b. des copropriétés au sens de la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis comportant au moins un lot à caractère résidentiel, y inclus les structures d'habitations multiples, à l'exception des établissements publics ou privés qui disposent de leurs propres infrastructures de collecte de déchets clairement séparées;
    c. d'établissements tels que, commerces, artisans, collectivités, structures d'accueil, établissements scolaires et parascolaires, dans la mesure où les déchets de ceux-ci sont, compte tenu de leurs caractéristiques et quantités, susceptibles d'être collectés et traités sans sujétions techniques particulières dans les mêmes conditions que les déchets provenant des ménages.
12) « déchets municipaux non ménagers » : Les déchets municipaux autres que les déchets municipaux ménagers;

13) « déchets problématiques » : les déchets générateurs potentiels de nuisances, qui, en raison de leur nature, nécessitent une gestion particulière. Les déchets problématiques incluent les déchets dangereux qui présente une ou plusieurs des propriétés dangereuses énumérées à l'annexe V de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets;
14) « déchets ultimes » : toute substance, matériau, produit ou objet résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être valorisé ou d'être préparé en vue de la réutilisation, par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux, en tenant compte de la meilleure technologie disponible au moment du dépôt et dont l'application n'entraîne pas de coûts excessifs;
15) « détenteur de déchets » : le producteur des déchets ou la personne physique ou morale qui a les déchets en sa possession;
16) « élimination » : toute opération qui n'est pas de la valorisation même lorsque ladite opération a comme conséquence secondaire la récupération de substances ou d'énergie. L'annexe I de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets énumère une liste non exhaustive d'opérations d'élimination;
17) « gestion des déchets » : la collecte, le transport, la valorisation, y compris le tri, et l'élimination des déchets, y compris la surveillance de ces opérations ainsi que la surveillance des sites de décharge après leur fermeture et les actions menées en tant que négociant ou courtier;
18) « négociant » : toute entreprise qui entreprend pour son propre compte l'acquisition et la vente ultérieure de déchets, y compris les négociants qui ne prennent pas physiquement possession des déchets;
19) « préparation à la réutilisation » : toute opération de contrôle, de nettoyage ou de réparation en vue de la valorisation, par laquelle des produits ou des composants de produits qui sont devenus des déchets sont préparés de manière à être réutilisés sans autre opération de prétraitement;
20) « prévention » : les mesures prises avant qu'une substance, une matière ou un produit ne devienne un déchet et réduisant;
    a. la quantité de déchets, y compris par l'intermédiaire du réemploi ou de la prolongation de la durée de vie des produits;
    b. les effets nocifs des déchets produits sur l'environnement et la santé humaine; ou;
    c. la teneur en substances dangereuses des matières et produits.
21) « producteur de déchets » : toute personne dont l'activité produit des déchets (producteur de déchets initial) ou toute personne qui effectue des opérations de prétraitement, de mélange ou autres conduisant à un changement de nature ou de composition de ces déchets;
22) « recyclage » : toute opération de valorisation par laquelle les déchets sont retraités en produits, matières ou substances aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins. Cela inclut le retraitement des matières organiques, mais n'inclut pas la valorisation énergétique, la conversion pour l'utilisation comme combustible ou pour des opérations de remblayage;
23) « recyclage de qualité élevée » : toute opération de gestion des déchets qui permet d'assurer un recyclage garantissant le maintien de la qualité des matières le plus longtemps possible dans le circuit économique et d'atteindre ainsi un niveau élevé d'efficacité des ressources;
24) « réemploi » : toute opération par laquelle des produits ou des composants qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus;
25) « réutilisation » : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont utilisés de nouveau;
26) « traitement » : toute opération de valorisation ou d'élimination, y compris la préparation qui précède la valorisation ou l'élimination;
27) « valorisation » : toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en remplaçant d'autres matières ou produits qui auraient été utilisées à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, dans l'usine ou dans l'ensemble de l'économie. L'annexe II de

la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets énumère une liste non exhaustive d'opérations de valorisation;

28) « valorisation matière » : toute opération de valorisation autre que la valorisation énergétique et le retraitement en matières destinées à servir de combustible ou d'autre moyen de produire de l'énergie. Elle comprend notamment la préparation à la réutilisation, le recyclage et le remblayage.

Article 5 : Prévention des déchets

Chaque producteur de déchets est tenu d'appliquer un comportement susceptible d'éviter la production de déchets et de réduire au minimum leur production et leur nocivité.
Conformément à l'article 12 de la loi du 21 mars 2012, lors de la fourniture de prestations, les prestataires de services sont tenus de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour que leurs produits ou la conception de leurs prestations et la consommation du produit ou le recours aux prestations tiennent compte de la prévention des déchets.
Aux fins de la prévention des déchets il doit être recouru, dans la mesure du possible, à des produits, des procédés ou des prestations générateurs de moins de déchets ou de déchets moins dangereux.
Le réemploi de produits doit être privilégié. Le réemploi d'un produit ou de ses composants pour son usage initial permet de retarder la production de déchets et d'assurer un niveau maximum d'efficacité des ressources.

Article 6 : Organisation de fêtes et évènements ouverts au public

L'article 12(3) de la loi du 21 mars 2012 dispose que les fêtes et évènements ouverts au public doivent être organisés de manière à générer le moins possible de déchets et comporte une liste des produits à usage unique qui y sont interdits et, le cas échéant, indique la date à partir de laquelle cette interdiction joue.
En remplacement des objets à usage unique interdits par la loi, les organisateurs d'évènements sont tenus d'utiliser des objets réemployables qui pourront être réemployés après nettoyage et conditionnement.
Pour l'ensemble des déchets produits au cours des évènements, les organisateurs sont tenus de mettre un système de collecte permettant d'assurer un niveau élevé de tri et de valorisation. Une collecte séparée des fractions de déchets suivants doit être à minima assurée :

- papier et carton
- verre
- biodéchets
- emballages
- huiles alimentaires (Superdreckskescht)
- déchets municipaux ménagers en mélange

Ils se servent pour cela des récipients et systèmes de collecte mis à leur disposition par le SIDEC et ce conformément aux instructions de cette dernière.
Le SIDEC dispose pour une mise en location un « Spullweenchen », de la vaisselle en porcelaine, des couverts réutilisables ainsi que des récipients « évènement » pour un tri sélectif. Les conditions générales sont stipulées dans les contrats de location.

Article 7 : Collecte publique

Les aménagements, équipements ou infrastructures mis à disposition par le SIDEC sont réservés aux utilisateurs raccordés à la collecte publique. Sont considérés comme utilisateurs raccordés à la collecte publique ceux ou celles ayant participé financièrement par le paiement d'une taxe auprès de la commune, conformément aux dispositions afférentes ci-après.
La collecte publique par récipient est réservée à l'évacuation de déchets en quantités pouvant être desservies par ce biais.
Toute évacuation de déchets étant dans le champ d'application du présent règlement et qui ne se fera pas conformément aux dispositions du présent règlement ou d'autres dispositions légales s'y référant, est illicite et peut être sanctionnée conformément aux dispositions afférentes ci-après.

Toute évacuation de déchets municipaux ménagers n'étant pas réalisée dans le cadre des présentes dispositions règlementaires ainsi que toute collecte de déchets municipaux ménagers réalisée par un tiers sur le territoire de la commune ne peut se faire qu'avec l'autorisation préalable du collège des Bourgmestre et échevins.
Tous les aménagements, équipements et infrastructures relatifs à la collecte publique, qu'il s'agisse d'enlèvements à domicile en porte-à-porte ou bien par des apports volontaires de déchets à des endroits destinés à cet effet, peuvent être régis par des règlements spéciaux. En dehors des dispositions plus spécifiques y étant décrites, l'utilisation de ces mêmes aménagements, équipements et infrastructures est interdite entre 22h00 le soir et 7h00 du matin, les dimanches et jours fériés tout comme il est interdit de déposer des déchets en dehors des aménagements, équipements et infrastructures réservés à cet effet.

Article 8 : Obligation de raccordement à la collecte

Tout ménage de la commune est obligé de se raccorder à la collecte publique des déchets municipaux ménagers et de se servir à ces fins d'un récipient agréé par le SIDEC. Cette obligation de raccordement incombe également aux commerces, artisans, associations et autres institutions publiques ou privées qui en raison de leur activité produisent des déchets municipaux ménagers pouvant être collectés dans le même type de récipients sans sujétion technique particulière.
Tout producteur ou détenteur de déchets est obligé de remettre ses déchets dans un système de collecte séparée dès lors que ce système est mis à sa disposition.
Toute personne raccordée au système communal de gestion des déchets est obligée d'informer, sans tarder, la commune de tout changement dans l'occupation du terrain. Cette obligation incombe également au nouveau propriétaire du terrain.
La collecte publique est réservée à l'évacuation de déchets en quantités ménagères.
La collecte publique des déchets se fait par des enlèvements à domicile en porte-à-porte ou par des apports volontaires de déchets à des endroits destinés à cet effet, et comporte notamment :

- La collecte des déchets municipaux ménagers en mélange;
- La collecte sur commande des déchets encombrants;
- La collecte séparée des biodéchets;
- La collecte séparée du verre creux;
- La collecte séparée du papier et carton ;

Article 9 : Collecte séparée des déchets

Conformément à l'article 13 de la loi du 21 mars 2012, le producteur ou détenteur de déchets est tenu de :

- s'assurer que ses déchets sont soumis à une opération de préparation à la réutilisation, à un recyclage de qualité élevée ou à une opération de valorisation en respectant la hiérarchie des déchets ;
- séparer et de ne pas mélanger les différentes catégories de déchets et de les remettre dans un système de collecte séparée ;
- retirer avant ou pendant le tri ou la collecte les substances, mélanges et composants dangereux afin qu'ils soient traités conformément aux articles 9 et 10 de la loi du 21 mars 2012;
- les transférer vers une autre installation dûment autorisée par les autorités compétentes, dans la mesure où le transfert de ces déchets peut être raisonnablement imposé au producteur ou au distributeur;
- séparer les déchets qui ont été mélangés malgré l'interdiction de les mélanger avant ou lors de leur collecte pour permettre leur valorisation.

Conformément à l'article 13(4) de la loi du 21 mars 2012, il est interdit de mélanger les différentes fractions réutilisables, recyclables et ultimes de déchets encombrants lors de la collecte. Les déchets encombrants doivent être triés par possibilité de valorisation de déchets encombrants et gardés séparés lors de leur stockage, de leur collecte et de leur transport. Il n'est généralement pas nécessaire de démonter des meubles. Seuls les composants facilement séparables sont à séparer et à introduire dans les filières de

valorisation respectives. Les déchets encombrants pour lesquels il n'existe pas de collecte séparée dans les centres de ressources sont soumis à la fraction des déchets encombrants en mélange.
Seuls les déchets ne pouvant pas être soumis à une collecte séparée peuvent être collectés en tant que déchets municipaux ménagers en mélange.
Le SIDEC met à disposition des usagers des infrastructures et dispositifs de collecte séparée. Les catégories et les modalités de collecte de ces déchets sont spécifiées dans les prescriptions techniques.
Lors d'une collecte à domicile, les déchets sont enlevés à proximité immédiate du terrain du lieu de résidence du producteur ou détenteur de déchets par des tierces personnes chargées par le SIDEC d'exécuter cette tâche.
Les déchets collectés en point d'apport volontaire sont transférés par le producteur ou détenteur de déchets vers les infrastructures publiques de collecte séparée disponibles au niveau national. Les points de collecte par apport volontaire sont mis à disposition par le SIDEC.

Article 10 : Modalités d'enlèvement des déchets

Les récipients de collecte sont à placer sur le bord du trottoir ou au bord extérieur de la voirie publique les jours des tournées avant 07h00 du matin, sans gêner la circulation. Les récipients ne peuvent être placés sur le bord du trottoir ou au bord extérieur de la voie publique au plus tôt la veille de la collecte. La vidange doit pouvoir se faire sans difficultés et sans perte de temps. Les récipients vidés sont à rentrer le jour même de la collecte.
Les déchets sont enlevés suivant un calendrier qui émane de la responsabilité du SIDEC. Les usagers en sont à informer en temps utile.
Le SIDEC s'octroie le droit de ne pas collecter les récipients non conformes ou non déclarés.
Les emplacements prévus doivent disposer d'un sol stable et d'un accès sûr, sur lequel les récipients peuvent être facilement déplacés. La commune peut déterminer l'emplacement des récipients dans des cas spéciaux.
Dans le cas où les axes routiers ne sont pas praticables ou si les terrains sont difficilement accessibles par les camions de collecte, les producteurs ou détenteurs des déchets sont tenus de déplacer les récipients à un endroit accessible au véhicule de collecte. La commune peut, le cas échéant, déterminer l'emplacement des récipients.
Des déchets non conformes ne sont pas acceptés dans les différents systèmes de collecte. La Commune et le SIDEC au nom de la Commune ont le droit de contrôler ou de faire contrôler par des tiers le contenu des récipients. De plus, le SIDEC se réserve le droit de ne pas collecter les récipients si les conditions d'utilisation n'ont pas été respectées. Le propriétaire ou détenteur du récipient est informé des motifs de refus de collecte par le biais d'une information apposée sur le récipient.
Les déchets collectés lors de la collecte publique passent en propriété du SIDEC ou d'une personne tierce ayant droit. Cette disposition n'empêche pas que le producteur ou détenteur de déchets puisse être rendu responsable pour tout incident qui intervient lors de ou après la collecte suite à un acte dû à sa négligence ou son inadvertance.
Les objets de valeurs récupérés dans les ordures sont considérés comme des objets trouvés.

Article 11 : Récipients de collecte

Les récipients de collecte sont assortis de couleurs différentes en fonction de la fraction de déchets qui leur est destinée :

Fraction	Couleur
papier/carton	bleue
verre creux	verte
biodéchets	brune
ménagers en mélange	grise

Les usagers veillent à se servir du récipient de couleur correspondant à la fraction y réservée. Il est interdit d'utiliser les récipients pour des déchets qui ne leur sont pas destinés ou bien d'en faire un usage inapproprié.
Tout producteur ou détenteur de déchets est obligé d'installer sur sa propriété un ou plusieurs récipients pour déchets ménagers en mélange (récipient gris). Le choix du nombre et du volume des récipients gris incombe à celui qui en fait usage. La commune est autorisée à exiger une augmentation du volume et/ou du nombre de récipients auprès des utilisateurs si cela s'avère nécessaire.
Une dérogation à la disposition de l'alinéa précédent peut être accordée pour des raisons motivées à tous ceux qui en font la demande. Une dérogation peut être accordée si :

- le demandeur apporte la preuve écrite que les circonstances font qu'il ne produit pas ou très rarement de déchets municipaux ménagers en mélange susceptibles d'être enlevés à domicile. Les usagers dispensés de se servir d'un récipient pour déchets municipaux ménagers en mélange (récipient gris) peuvent toutefois faire la demande de pouvoir se servir des autres collectes séparées de déchets.
- le demandeur apporte la preuve écrite qu'il partage avec un ou plusieurs cohabitants du même logement ou du même immeuble un ou plusieurs récipients pour la collecte et l'évacuation de ses déchets municipaux ménagers en mélange.
- le demandeur apporte la preuve écrite qu'il fait évacuer ses déchets municipaux ménagers en mélange par l'intermédiaire de récipients de collecte ne pouvant pas être desservis dans le cadre de la collecte publique et que les circonstances ne lui permettent pas de se servir des récipients desservis par la collecte publique.

Une dérogation peut être accordée par le collège des bourgmestre et échevins sur présentation d'une demande écrite et motivée. Le SIDEC est à informer par la commune sur toutes les dérogations accordées.
Tout changement des circonstances qui ont été à la base de la décision ayant mené à l'octroi d'une dérogation est à signaler dans les meilleurs délais à la commune et peut entraîner l'annulation de la décision qui a contribué à l'octroi de la dérogation.
Chaque usager de la collecte publique a droit à la distribution gratuite de récipient(s) gris à deux (2) roues au volume de son choix pour l'évacuation de ses déchets ménagers en mélange. L'utilisation des récipients gris est payante.
Chaque usager de la collecte publique et chaque usager ayant une dérogation accordée a droit à la distribution et l'utilisation gratuite d'un (1) récipient à deux (2) roues par fraction de déchets collectés séparément pour pouvoir se servir des autres collectes séparées en fonction des modalités spécifiées au présent règlement comme suit :

- (1) récipient brun pour biodéchets à volume 60 litres,
- (1) récipient vert pour verre creux à volume 120 litres,
- (1) récipient bleu pour papier / carton à volume 120 litres ou 240 litres.

Au cas où l'usager est désireux de recevoir du volume supplémentaire pour les collectes séparées par rapport à celui dont il a droit gratuitement doit prendre en charge tous les frais supplémentaires en résultant.
Au cas où l'usager de la collecte publique ne sollicite pas l'attribution des récipients qui lui sont proposés, il ne peut pas céder les récipients auxquels il aurait eu droit à autrui.
Les usagers désireux de changer le récipient doivent prendre en charge les frais y réservés au règlement des taxes.
Les récipients sont mis à la disposition des habitants gratuitement par le SIDEC via la commune. Les récipients restent la propriété du SIDEC. Les récipients sont à tenir dans un état convenable de façon à ce qu'ils ne répandent pas d'odeurs nauséabondes et à ce qu'ils ne présentent aucun danger pour le personnel chargé de la collecte. Les producteurs ou détenteurs doivent sans délai avertir la commune des dommages apportés aux récipients en vue d'une réparation et/ou d'un remplacement éventuel. La commune peut à tout moment demander sa restitution si son usager n'en fait aucun usage ou bien un usage inapproprié.
Les déchets doivent être collectés dans les récipients mis à disposition par la commune. L'emploi de tout autre récipient est interdit.
La commune équipe les récipients d'un système d'identification (transpondeur) permettant d'identifier le producteur ou détenteur des déchets et d'enregistrer le nombre de vidanges. Il est interdit de manipuler, d'enlever et de détruire ce système. Les identifiants officiels ne doivent en aucun cas être enlevés ou rendus illisibles.

Les récipients ne peuvent pas être surchargés. Il faut que le couvercle se ferme facilement. Il est interdit de déposer des déchets chauds dans les récipients. Il n'est pas permis de tasser ou de presser les déchets dans les récipients.
Les récipients qui sont remplis à un tel point qu'il n'est pas possible de les soulever à l'aide du dispositif automatique du camion de collecte, ne sont pas vidés. Le propriétaire ou détenteur du récipient est informé du motif de refus de collecte par le biais d'une information apposée sur le récipient et est informé du poids limite pouvant être contenu dans son récipient.

Article 12 : Taxes

Les taxes communales en matière de gestion des déchets tiennent compte du principe du pollueur- payeur conformément à l'article 17 de la loi du 21 mars 2012. Elles sont dues par la personne à qui incombe l'obligation de se raccorder à la collecte des déchets municipaux ménagers conformément à l'article 8 du présent règlement.
Elles couvrent l'ensemble des frais encourus par la commune en matière de gestion de déchets.
Concernant les déchets soumis au principe de la responsabilité élargie du producteur, conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi du 21 mars 2012, les taxes communales n'incluent pas les frais pris en charge par les producteurs de produits ou les organismes agréés les représentant.
Plusieurs ménages peuvent utiliser un même récipient. Dans ce cas, la facture de paiement de la taxe sera adressée à un seul des ménages utilisateurs. Il est en charge de s'arranger avec les ménages concernés pour la répercussion des frais. Une demande est à adresser à la commune pour solliciter cette utilisation conjointe. A l'occasion de cette demande, les co-utilisateurs doivent en plus attester de leur responsabilité solidaire relative à la totalité de la dette commune. Dans le cas d'une copropriété, cette démarche peut être effectué par le syndic des copropriétés ou par la copropriété. La demande doit contenir les coordonnées de la personne à laquelle sera adressé l'avis de paiement de la taxe. L'autorisation pour l'utilisation commune d'un récipient est révocable.
Lors de l'utilisation commune d'un récipient de collecte, la taxe doit être répercutée aux différents utilisateurs de ce récipient en fonction des quantités réellement produites par chacun et ce, au moins pour les déchets municipaux ménagers en mélange.

Article 13 : Information

En application de l'article 20 (4) de la loi du 21 mars 2012, le SIDEC informe, sur une base régulière, les producteurs et détenteurs de déchets sis sur son territoire des possibilités en matière de prévention, de réemploi, de préparation à la réutilisation, de recyclage, d'autres formes de valorisation et d'élimination des déchets, ainsi que des structures de collecte séparée mises à leur disposition et des taxes et autres coûts afférents à la gestion des déchets. Les obligations légales des producteurs et détenteurs de déchets leur sont également rappelées : obligation de se servir des dispositifs de tri, interdictions en matière d'élimination des déchets (notamment brûlage de tous types de déchets). Les nouveaux résidents sont informés par la Commune sur les dispositions mentionnées ci-dessus lors de leur inscription à la commune.
A compter du 1er janvier 2024, la commune est tenue d'informer annuellement les ménages et, le cas échéant, les producteurs de déchets municipaux non ménagers sur le volume des déchets municipaux en mélange effectivement produits par ces derniers. Cette information est accompagnée d'une sensibilisation adéquate au tri sélectif, afin d'accompagner les utilisateurs dans la réduction de leur production de déchets résiduels.
Les dates des tournées, les conditions d'utilisation des différents systèmes de collecte, ainsi que les changements respectifs de ces informations sont communiqués à l'ensemble des usagers. Ces informations sont publiées par voie de publication spéciale notamment sous forme de calendrier des tournées de ramassage des déchets, d'avis dans le bulletin communal et/ou par voie de presse ou tout autre moyen approprié.

Article 14 : Fouille des déchets et changement de propriétaire

Il est interdit aux personnes non autorisées de fouiller dans les récipients ou de prélever des déchets destinés à la collecte publique ou déposés dans les conteneurs d'apport volontaire. Il est défendu de déposer des déchets dans des récipients dont le producteur ou détenteur des déchets n'est pas l'usager. La commune et le SIDEC n'assument aucune responsabilité en termes de sécurité, de risques à la personne ou de protection des données confidentielles, dans le cas de déchets prélevés illégalement.

Article 15 : Evacuation interdite

L'évacuation frauduleuse de déchets par dépôt à côté des poubelles publiques placées sur les voies, chemins, places et autres sites publics est strictement interdite. Les poubelles publiques sont destinées uniquement à l'élimination de quantités réduites de déchets, générées le cas échéant dans leurs alentours directs.
L'évacuation de déchets dans la nature est strictement interdite.
En outre, il est interdit :

- d'évacuer des déchets par la canalisation d'évacuation des eaux usées, y compris à son domicile, ainsi que d'installer et d'utiliser des broyeurs de déchets avant l'entrée d'une telle canalisation ;
- d'incinérer des déchets à l'air libre ou dans des installations fixes ou mobiles non autorisées.

L'enfouissement non autorisé de déchets est interdit.

Article 16 : Perturbations/ Incidents

Si en cas de force majeure, d'ordonnances administratives, d'incidents techniques, de travaux inévitables ou pour d'autres raisons de service, certaines tournées de collecte de déchets municipaux ménagers sont suspendues, réduites ou retardées, les producteurs ou détenteurs de déchets ne peuvent pas prétendre à une réduction des taxes ou à un dédommagement.
Si le ramassage des déchets n'a pas eu lieu pour une des raisons précitées, une nouvelle tournée est organisée le plus rapidement possible.
Si un ou plusieurs récipients n'ont pas été vidés en raison d'un manquement des tierces personnes chargées par le SIDEC d'exécuter cette tâche, les producteurs ou détenteurs de déchets ont uniquement droit à la collecte des déchets lorsqu'ils en informent la commune au plus tard le jour ouvrable suivant.
Article 17 : Perception de taxes
Tous les paiements dus en vertu des présentes dispositions sont à fixer au règlement des taxes relatif à la gestion des déchets.
Seulement moyennant le paiement d'une taxe de base auprès de la commune, les producteurs ou détenteurs de déchets sont autorisés de bénéficier de la collecte publique des déchets.
Sur base d'un règlement des taxes relatif à la gestion des déchets à prendre par le conseil communal, la commune perçoit des taxes en vue de couvrir les coûts réels résultant de la gestion des déchets en vertu du principe « pollueur-payeur ».
Au-delà des paiements dus pour la collecte publique des déchets, la taxe peut comporter des paiements qui peuvent devenir exigibles pour d'autres services offerts par la commune dont bénéficient les producteurs de déchets.
Toutes les modalités se référant à l'établissement des taxes font l'objet d'un règlement à part.

Article 18 : Les sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent règlement en général et les infractions suivantes en particulier

- élimination non conforme des déchets aux présentes dispositions règlementaires,
- raccordement non conforme aux présentes dispositions règlementaires concernant la collecte publique,
- dépositions non conformes dans les récipients,

- utilisation inappropriée des récipients de collecte ou leur endommagement intentionnel,
- ne pas remettre sur son terrain le jour même les récipients sortis pour leur vidange,
- ne pas enlever les salissures dues à la déposition des déchets,
- élimination non autorisée de déchets par le récipient d'une tierce personne,
- fouille des déchets d'autrui ou leur enlèvement,
- évacuation de déchets par la canalisation,
- salissure des emplacements publics destinés à collecte de déchets

est punie d'une amende de 25,00 € à 250,00 € sauf les cas où la loi en dispose autrement.

Article 19 : Disposition abrogatoire

Le règlement communal du 7 novembre 2019 est abrogé.

Article 20 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1er août 2024

ANNEXE

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

1) PRÉVENTION ET RÉDUCTION DES DÉCHETS

Les producteurs de déchets sont tenus d'appliquer toutes les mesures destinées à réduire la quantité de leurs déchets, conformément à la législation en matière de gestion des déchets.

2) DÉCHETS EXCLUS DE LA GESTION COMMUNALE

Sont exclus de la gestion communale les déchets qui de par leur nature, leur volume, ou leur taille ne correspondent pas à ce qui est normalement produit par les ménages conformément aux points 3 à 6 des présentes prescriptions, et notamment :

a) les déchets provenant de la production, de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche, des fosses septiques, des réseaux d'égouts et des stations d'épuration, y compris les boues d'épuration;
b) les déchets dangereux, à l'exception de ceux en petites quantités pouvant être désignés comme déchets municipaux ménagers;
c) les liquides, à l'exception des produits mentionnés au point b) en provenance des ménages;
d) les matières explosives;
e) les cadavres d'animaux;
f) la neige et la glace;
g) les déchets hospitaliers infectieux;
h) les véhicules hors d'usage;
i) les déchets de construction ou de déconstruction, à l'exception des déchets de chantier en petites quantités pouvant être désignés comme déchets municipaux ménagers.

Les producteurs de ces déchets peuvent soit les collecter, les transporter, les valoriser et les éliminer eux-mêmes, en se conformant aux dispositions réglementaires, soit charger un tiers de ces opérations. Le SIDEC peut toutefois informer sur les moyens de prévention, de réduction, de recyclage, de valorisation ou d'élimination.

3) COLLECTE SÉPARÉE

La loi du 21 mars 2012 prévoit que la collecte séparée doit être mise en place par la commune au moins pour les fractions de déchets suivants :

1. Le papier et le carton;
2. Le verre;
3. Les métaux;
4. Les matières plastiques;
5. Les biodéchets;
6. Le bois;
7. Les textiles;
8. Les emballages au sens de l'article 3, point 7 de la loi modifiée du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages;
9. Les déchets problématiques des ménages;
10. Les équipements électriques et électroniques au sens de la loi du 9 juin 2022 relative aux déchets d'équipements électriques et électronique ;
11. Les piles et accumulateurs au sens de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs;
12. Les pneus.

4) COLLECTE DES DÉCHETS VALORISABLES

Afin d'appliquer le principe du pollueur-payeur de façon équitable, des systèmes de collecte séparée sont mis à la disposition de la population pour les différentes fractions valorisables, ceci afin de permettre aux citoyens d'avoir une vraie influence sur le montant de la taxe des déchets qu'ils ont à payer en réduisant leur quantité de déchets résiduels.
Même si le producteur de déchets a le choix d'utiliser le ou les systèmes de collecte qui lui conviennent parmi ceux mentionnés ci-après, il est important de rappeler son obligation de participer à la collecte séparée des déchets. Cette obligation est stipulée au paragraphe (1) de l'article 13 de la loi modifiée du 21 mars 2012, ainsi qu'au paragraphe (2) 2° de l'article 7 de la loi modifiée relative aux emballages et aux déchets d'emballages pour ce qui concerne les déchets d'emballages.

a) Papiers et cartons

Par papiers et cartons on entend les déchets tels que papier à lettres, cahiers, illustrés, publicités, catalogues, brochures, journaux, papiers d'emballage non souillés, carton et cartonnages.

Collecte à domicile
La participation à la collecte à domicile des papiers et cartons est volontaire. Lorsqu'il s'en sert, le producteur ou détenteur de déchets, raccordé à ce système doit se servir du récipient mis à sa disposition par la commune.
Le SIDEC organise l'enlèvement des papiers et cartons une (1) fois par mois. Les dates des collectes à domicile ainsi que, le cas échéant, les changements de dates ou de tournées sont publiés par les voies de publication habituelles.

Collecte par apport volontaire
Les papiers et cartons peuvent également être déposés dans un centre de ressources.

b) Emballages en verre

Par vieux verre on entend les déchets de verre creux tels que les bouteilles et les conserves.

Collecte à domicile
La participation à la collecte à domicile du verre est volontaire. Lorsqu'il s'en sert, le producteur de déchets, raccordé à ce système doit se servir du récipient mis à disposition par la commune pour la collecte du verre.
Le SIDEC organise l'enlèvement toutes les six (6) semaines. Les dates des collectes à domicile ainsi que, le cas échéant, les changements de dates ou de tournées sont publiés par les voies de publication habituelles.

Collecte par apport volontaire
Le SIDEC met à disposition sur le territoire de la commune des conteneurs pour la collecte du verre à des endroits accessibles au public. Les conteneurs sont munis d'une marque distinctive et les heures de fréquentation y sont également indiquées. Les conteneurs ne peuvent être fréquentés en dehors des heures indiquées. Dans le cas où les conteneurs sont pleins, il est strictement interdit, de déposer des déchets à côté des conteneurs. Il faut alors recourir à des options de traitement alternatives.
Le verre peut également être déposé dans un centre de ressources.

c) Textiles et chaussures nommé "vieux textiles"

Par vieux textiles on entend des déchets tels que les vêtements, draps, rideaux, essuie-mains, nappes, sandales, chaussures, bottes.

Collecte par apport volontaire
Les textiles peuvent être déposés dans un centre de ressources.

d) *Emballages ménagers*

Par emballage, on entend tout produit constitué de matériaux de toute nature, destiné à contenir et à protéger des marchandises données, allant des matières premières aux produits finis, à permettre leur manutention et leur acheminement du producteur au consommateur ou à l'utilisateur, et à assurer leur présentation. Tous les articles à jeter, utilisés aux mêmes fins, doivent être considérés comme des emballages.

Collecte par apport volontaire
Les emballages peuvent également être déposés dans un centre de ressources.

e) *Métaux ferreux et non ferreux*

Par métaux ferreux et non ferreux on entend les pièces qui sont principalement en métal (métaux ferreux et non ferreux) non souillé, tels que des conduites, tôles et plaques, pieds de meubles, rails métalliques, cadres de roues, parapluie et cadres de fenêtres en aluminium sans verre.
Les appareils électroménagers ne rentrent pas dans cette fraction de déchets.

Collecte par apport volontaire
Les métaux ferreux et non ferreux peuvent être déposées dans un centre de ressources.

f) *Déchets d'équipements électriques et électroniques*

Par déchets d'équipements électriques et électroniques on entend les appareils électriques et électroniques usagés, utilisés habituellement dans les ménages privés ou qui sont similaires à ceux utilisés habituellement dans les ménages.

Collecte par apport volontaire
Indépendamment des collectes qui sont organisées par les distributeurs ou les producteurs, ces déchets peuvent être déposés dans un centre de ressources.

g) *Biodéchets*

Les biodéchets se composent de déchets biodégradables de jardin ou de parc, ainsi que de déchets alimentaires (restes de préparations de repas, restes de repas, denrées consommables non consommées).
Les entreprises commerciales offrant des repas sont tenues de disposer de récipients pour biodéchets refroidies d'une capacité d'au moins 2 x 120 litres pour déposer leurs biodéchets. Elles peuvent déroger à cette disposition si elles utilisent un autre procédé de stabilisation des biodéchets évitant toutes nuisances olfactives, tout autre sorte d'écoulement et la présence d'insectes et animaux.
Il est interdit de déposer d'autres matières que des biodéchets dans les récipients prévus pour la collecte des biodéchets.
Le producteur de biodéchets qui ne fait pas de compostage à domicile peut remettre ses biodéchets aux systèmes de collecte suivants.

Collecte à domicile
La participation à la collecte séparée des biodéchets est volontaire. La collecte des biodéchets se fait dans un récipient agréé mis à disposition des producteurs de déchets par la commune. L'enlèvement des biodéchets est organisé hebdomadairement pendant les mois de mai à octobre et toutes les deux (2) semaines les autres mois. Pour des questions d'hygiène, les producteurs de déchets sont invités à sortir le récipient à chaque tournée dès lors que le récipient contient des biodéchets.
Les dates des collectes à domicile ainsi que, le cas échéant, les changements de dates ou de tournées sont publiés par les voies de publication habituelles.

Collecte par apport volontaire
Les déchets de verdure peuvent être déposés directement dans les centres de compostage au Fridhaff et Angelsberg, sur l'aire de collecte locale ainsi que dans un centre de ressources.

h) Déchets inertes, déchets de construction et de déconstruction

Sont considérés comme déchets inertes les déchets non contaminés et non dangereux qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune réaction physique ou chimique ou biologique.
Les déchets de construction et de déconstruction sont les déchets produits par les activités de construction et de déconstruction, y compris de rénovation.
On entend par déchets inertes les :

- les pierres, les briques, le béton, les débris de maçonnerie et la céramique.
- les terres d'excavation comme le sable, le gravier, la glaise, la terre arable et les pierres minérales.
-

Collecte par apport volontaire
Les déchets inertes, déchets de construction et de déconstruction en petites quantités peuvent être déposés dans un centre de ressources.

i) Les déchets encombrants

Par déchets encombrants, on entend tous les déchets municipaux ménagers solides dont les dimensions ne permettent pas le ramassage grâce aux mêmes récipients destinés au ramassage des déchets municipaux ménagers.

Ne sont pas considérés comme des déchets encombrants, p.ex. les déchets suivants :

- surplus de déchets municipaux ménagers en mélange dissimulé dans des récipients non agréés à la collecte publique,
- biodéchets et déchets de verdure (coupes de haie et d'arbustes, tontes de gazon),
- métaux ferreux et non ferreux,
- bois,
- papier,
- carton,
- verre,
- miroirs (seuls ou sur meuble),
- vieux vêtements,
- déchets de construction et de déconstruction,
- terres d'excavation,
- déchets des équipements électriques/ électroniques(réfrigérateurs, congélateurs, ordinateurs, télévision, etc.),
- déchets problématiques et dangereux dont la collecte est assurée par l'action SuperDrecksKëscht,
- déchets d'emballage recyclables dont la collecte est assurée par Valorlux,
- bonbonnes de gaz vides,
- matières d'isolation (laine de verre et minérale, plaques en Styrodur,...),
- pneus de camions, de tracteurs et d'autres machines agricoles,
- tous les autres déchets pour lesquels une collecte séparée est organisée.

Différents systèmes de collecte des déchets encombrants sont mis à disposition sur le territoire de la commune.

Collecte à domicile
La collecte à domicile des déchets encombrants est organisée une (1) fois tous les (3) mois sur rendez-vous uniquement.
Sont exclus de l'enlèvement les déchets encombrants qui, en raison de leur dimension ou de leur poids, causent des problèmes de chargement manuel.
Le producteur ou détenteur de déchets doit signaler à l'administration communale au plus tard 48 heures avant le déroulement de la collecte, le lieu et la quantité des déchets encombrants à enlever. Le jour du rendez-vous, les déchets encombrants sont à déposer au bord de la voirie publique sans gêner la libre circulation ni présenter de risque d'accident. Ils ne peuvent être déposés au plus tôt la veille du rendez-vous. Le volume en déchets encombrants à enlever par point de collecte ne peut dépasser en aucun cas cinq (5) m^3. Toute pièce non déclarée ne sera pas enlevée.

Collecte par apport volontaire
Les déchets encombrants peuvent être remis dans un centre de ressources.

j) Collecte des déchets problématiques

Les déchets problématiques sont des déchets générateurs potentiels de nuisances à l'environnement et/ou aux personnes, même en petites quantités.
Sont à considérer comme déchets problématiques les déchets repris par la SuperDrecksKëscht fir Biirger. L'ensemble des déchets dangereux font partie des déchets problématiques. Tous les produits qui comportent un pictogramme de danger, une mention d'avertissement ou une mention de danger conformément au règlement européen dit « CLP[1] » sont à considérer comme déchets dangereux lorsqu'ils arrivent en fin de vie, y compris les emballages les ayant contenus, puisqu'ils sont souillés par ces produits dangereux.
Les déchets problématiques doivent être collectés et éliminés séparément des autres déchets.

Collecte par apport volontaire
Des collectes sont organisées par la SuperDrecksKëscht fir Biirger dans chaque localité de la commune à des dates et des emplacements publiés au préalable. Les déchets problématiques peuvent être apportés au camion de collecte mobile de la SuperDrecksKëscht fir Biirger.
En outre, les déchets problématiques peuvent être remis dans un centre de ressources.

k) Autres déchets

Les autres fractions de déchets peuvent être déposées dans un centre de ressources selon les règlements internes en vigueur.

5) COLLECTE DES DÉCHETS MUNICIPAUX MÉNAGERS EN MELANGE

Collecte à domicile
La participation à la collecte des déchets municipaux ménagers en mélange est obligatoire. La collecte de ces déchets se fait tous les deux (2) semaines dans des récipients gris agréés. Tout producteur de déchets raccordé au système est tenu de disposer d'au moins un récipient gris agréé. Les récipients sont équipés d'une puce électronique de type « RFID » destinée à les identifier lors de leur vidange.

L'élimination de déchets additionnels passagers, qui conviennent pour la collecte en sacs, peut se faire dans des sacs-poubelles 80L agréés par le SIDEC et munis d'une marque « SIDEC ». Les sacs-poubelles sont destinés à l'évacuation occasionnelle et exceptionnelle de sur-quantités de déchets municipaux ménagers en mélange en cas de dépassement des capacités du récipient à deux (2) roues.

L'emploi de ces sacs-poubelles ne préjudicie pas de l'obligation de raccordement au système de collecte. Les sacs-poubelles sont réservés aux détenteurs d'un récipient gris pour déchets municipaux ménagers en mélange et ne devraient pas permettre aux producteurs de déchets de se passer de l'utilisation d'un récipient gris à deux (2) roues.
Le jour de l'enlèvement, les sacs-poubelles fermés convenablement doivent être placés à côté du récipient gris à deux (2) roues pour déchets municipaux ménagers en mélange et être, le cas échéant, pourvus d'une étiquette permettant l'identification de son détenteur.
L'évacuation de mono-charges par le biais du récipient gris pour déchets municipaux ménagers en mélange, peu importe leur nature, est interdite.
Les dates des collectes ainsi que, le cas échéant, les changements de dates ou de tournées sont publiés par les voies de publication habituelles.

---

[1] règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006

6) RÉCIPIENTS DE COLLECTE

Les récipients suivants sont autorisés sur le territoire de la commune pour la collecte et le ramassage des déchets :

Nature des déchets	Récipient	Volume (litres)	Poids max. de remplissage (kg)	Couleur
Déchets municipaux ménagers en mélange	Récipient à deux roues	60 80 120 180 240 360	30 40 60 90 100 160	gris
	Sacs-poubelle, muni d'une marque « SIDEC»	80	30	bleu
Déchets valorisables				
Papiers et cartons	Récipient à deux roues	120 240	60 100	bleu
Verre	Récipient à deux roues	120	100	vert
Biodéchets	Récipient à deux roues	60 120 240	30 60 100	brun

Ainsi décidé en séance, date que dessus.

- suivent les signatures -

Pour expédition conforme.
Feulen, le 23 juillet 2024
Le bourgmestre, le secrétaire,